



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13315

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes soulevés par la titularisation des instituteurs-remplacants dans les écoles privées sous contrat. Alors que la question a été réglée dans l'enseignement public du premier degré où les remplacements sont effectués par les personnels titulaires mobiles et, en cas de besoin en cours d'année, par des gens inscrits sur la liste complémentaire du concours d'éleve instituteur de septembre, les personnels partant en formation à l'école normale à la rentrée suivante. La situation des instituteurs-remplacants « privés » est différente. Les intéressés, généralement munis du baccalauréat, sont recrutés par la direction de l'enseignement catholique. Ils ne pourront passer l'examen professionnel (ex-certificat d'aptitude professionnelle) que s'ils peuvent justifier : soit de l'exercice de fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant l'année scolaire 1982-1983 ; soit de l'obtention d'un contrat ou d'un agrément provisoire avant le 1er septembre 1983, ce qui exclut de la titularisation les personnels recrutés depuis. Pourtant, le recrutement et les formations des élèves des centres de formation pédagogique privés ont été calqués sur le recrutement des écoles normales d'instituteurs publics. L'article 16 de l'arrêté du 29 juillet 1987, relatif au recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études de ces centres, prévoit dans ses dispositions transitoires que des concours internes « pourront être organisés » pour des maîtres suppléants. Cependant cette procédure n'est que très rarement mise en œuvre et ces personnels sont donc à la merci d'une fin de congé d'un maître titulaire. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation des instituteurs-remplacants de l'enseignement privé et de mettre fin à la précarité de leur emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif au recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études de ces centres prévoient dans leurs dispositions transitoires que, pendant une période de cinq années à compter de la session de 1987, des concours internes pourront être organisés en faveur des maîtres suppléants justifiant de quatre-vingt-dix jours de service rémunérés au cours des deux années précédant le concours. Ils concernent particulièrement les suppléants bacheliers recrutés après septembre 1983. 10 p 100 des postes mis au concours externe sont affectés au concours interne. Ce concours est mis en place à la demande des directeurs des centres de formation privés. Les maîtres recus à ce titre sont pris en compte dans le calcul du montant de la subvention annuelle de fonctionnement versée par l'Etat aux centres de formation pédagogique privés. Il n'est pas prévu actuellement que cette mesure transitoire visant à régulariser la situation d'un certain nombre de suppléants soit élargie.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13315

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2305